50^{ème} ANNEE



Correspondant au 22 juin 2011

الجمهورية الجسزاترية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موراسیم و ارات و آراء، مقررات، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en	
		sus)	

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax: 021.54.35.12

C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 11-223 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 fixant la liste des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et la liste des fédérations sportives nationales bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée
Décret exécutif n° 11-224 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant création d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs
Décret exécutif n° 11-225 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes 10
Décret exécutif n° 11-226 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya
Décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture
Décret exécutif n° 11-228 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme
Décret exécutif n° 11-229 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat
Décret exécutif n° 11-230 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale
DECISIONS INDIVIDUELLES
DECISIONS INDIVIDUEDES
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la culture	17
Décrets présidentiels du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 portant nomination de recteurs d'universités	17
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Hassi Messaoud à la wilaya de Ouargla	17
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Skikda	18
Décrets présidentiels du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination de chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement	18
Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Khenchela.	18
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire	18
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
Arrêté du 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie	19
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages	29
Arrêté du 26 Journada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 portant institution de la journée nationale du tourisme	29
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
Arrêté du 21 Journada El Oula 1432 correspondant au 25 avril 2011 fixant la composition et le fonctionnement du bureau de la sûreté interne du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement	30
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
Arrêté du 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011 fixant les caractéristiques de la bouée de repérage utilisée pour la pratique de la pêche sous-marine	31

DECRETS

Décret exécutif n° 11-223 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 fixant la liste des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et la liste des fédérations sportives nationales bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales :

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de fixer la liste des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations sportives nationales bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. — La liste des équipements et matériels sportifs et celles des fédérations sportives nationales figurent dans les listes jointes en annexe 1 et 2 du présent décret.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée est accordé au titulaire du certificat délivré par les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports, dont le modèle est joint à l'annexe III du présent décret, attestant que les équipements et matériels sportifs à acquérir sont en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération sportive bénéficiaire.

Art. 4. — La délivrance de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente, du certificat cité à l'article 3 ci-dessus et de la copie du document certifiant l'origine algérienne de l'équipement ou du matériel sportif, délivré par le producteur établi en Algérie.

Art. 5. — Les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports sont chargés du suivi et du contrôle de la destination de ces équipements et matériels.

Ces services sont tenus d'informer l'administration fiscale en cas de cession des équipements et matériels bénéficiant de l'exemption susvisée avant leur amortissement total ou en cas d'une utilisation autre que celle objet de l'exemption.

Art. 6. — Les fédérations sportives nationales sont tenues de transmettre, aux services compétents du ministère de la jeunesse et des sports, tout document comptable attestant de l'acquisition de l'équipement et/ou du matériel en exemption de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

baIl.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 35

ANNEXE 1

Liste des équipements et matériels sportifs ouvrant droit à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée

DESIGNATION	DISCIPLINE
1. Podium 1 élément.	Equipements
2. Podium octogonal.	et marériels communs
3. Galerie de remplaçant avec bâches.	
4. Galerie de remplaçants avec plexi.	
5. Podiums individuels et collectifs.	
6. Bancs pour vestiaires.	
7. Survêtements.	
8. Joggings.	
9. Jeux d'équipements de compétition.	
10. Chasubles.	
1. Banc suédois.	Volley-Ball
2. Espalier suédois.	
3. Panneaux de séparation.	
4. Bâton de juge de touche.	
5. Chaise d'arbitre volley coquille.	
6. Chaise d'arbitre volley debout.	
7. Poteaux + accessoires de fixation.	
8. Filets.	
9. Plots.	
10. Corde.	
11. Elastiques.	
12. Tribunes.	
13. Cerceaux.	
14. Matelas de mousse avec housse.	
15. Poteaux de volley-ball.	
16. Poteaux de Beach- volley.	
17. Protection pour poteaux de volleyball.	
18. Chaise d'arbitre pour volley-ball.	
19. Accessoires pour poteaux de volley-	

DESIGNATION	DISCIPLINE
1. Haies d'initiation.	Athlétisme
2. Haies de compétition.	
3. Plots de couloir.	
4. Poteau de saut en hauteur.	
5. Témoin de relais.	
6. Poutre d'équilibre.	
7. Starting -block.	
8. Claquoirs.	
9. Haies de steeple chase.	
10. Haies d'athlétisme.	
11. Chariots pour transport des haies.	
12. Matelas de réception pour saut en	
hauteur.	
13. Caillebotis pour matelas de réception.	
14. Planche d'appel.	
15. Poteaux indicateurs d'arrivée.	
16. Estrade de juges.	
17. Podium de starter.	
18. Plate-forme de chronométrage.	
19. Cage lancer disque / marteau.	
20. Butoir pour lancer de poids.	
21. Cercle préforme disque.	
22. Cercle préforme poids.	
23. Râteliers divers (disque, javelot).	
24. Gouttière de retour.	
25. Poteaux saut à perche.	
26. Chariot transport barre de perche.	
27. Garage pour protection sautoir.	
28. Remonte barre.	
29. Planche de repérage de saut en	
longueur.	
Panneau de basket-ball mural	Basket-Ball
multiplie.	
2. Panneau de basket-ball multiplie.	
3. Panneau mini basket-ball multiplie.	
4. Panneau de basket-ball spécifique multiplie.	
5. Poteau basket roulant multiplie.	
6. Poteau basket roulant en plexi.	
7. Poteau mini basket multiplie.	
8. Poteau mini basket réglable.	
9. Filet de basket.	
10. Panneau en bois.	
11. Filets.	
	•

DESIGNATION	DISCIPLINE
12. Cerceaux.	Basket-Ball
13. Haies,	
14. Survêtements,	
15. Jeux de maillots.	
16. Tenues de parade.	
17. Tee-shirt.	
18. Réversibles,	
19. Mi-bas.	
20. Panneaux de basket fixe et mobile,	
21. Accessoires pour panneaux de basket.	
22. Plots.	
1. Buts de football.	Football
2. Mini buts de football.	
3. Poteaux de corners.	
4. Fanions pour juges de touche,	
5. Abris de touche pour remplaçants.	
6. Tunnel de sortie de joueurs.	
7. Traceuse pour terrain de football.	
8. Piquets slalom.	
9. Mannequins pour entraînement coups francs.	
10. Filet de football.	
11. Poteau de football.	
1. Filet de tennis.	Tennis
2. Poteau de tennis.	
3. Chaises pour arbitres.	
4. Traine pour terrain terre battue.	
5, Paniers pour balles.	
6. Bancs de touche pour joueurs.	
1, Porte-boules pour tir progressif.	Sport
2. Tapis pour tir progressif.	de boules
3. Arrêtoirs pour boules.	
1. Bâches pour tapis.	Lutte associée

DESIGNATION	DISCIPLINE
1. Table de tennis multiplie.	Tennis
2. Filet de table de tennis.	de table
3. Raquette de ping-pong.	
4. Table de tennis.	
5. Support pour filet.	
6. Porte-serviette.	
7. Table d'arbitre.	
8. Panneaux de séparation.	
1. Filet de hand-ball.	Hand-Ball
2. Poteau de hand-ball.	
3. Buts de hand-ball	
1. Poteau de badminton.	Badminton
1. Podium piscine.	Natation
1. Tremplin de saut.	Gymnastique
2. Bancs suédois.	
3. Espaliers en bois.	
4. Plinthes en bois	
5. Barres murales de danse.	
6. Poutre équilibre.	
1. Billard.	Reflet
2. Baby foot.	et billard
3. Billard en bois.	
4. Billard sans monnayeur.	
5. Baby foot collectif en bois.	
6. Baby foot avec monnayeur.	
7. Balle de Baby foot.	
1. Sac de frappe.	Boxe
2. Puching-ball.	
3. Gants de sac.	
4. Gants de leçons.	
5. Casques d'entraînement.	
6. Ring de Boxe de compétition 6, lx 6,1 A/ ACC.	
7. Ring de Boxe d'entraînement 6 x 6 A/ ACC.	
8. Espalier.	
9. Ring de Boxe.	

DESIGNATION	DISCIPLINE	DESIGNATION	DISCIPLINI
1. Survêtements.	Judo	35. Haltères fixes de 9 Kg.	Haltérophili
2. Tapis		36. Haltères fixes de 10 Kg.	
3. Kimonos.		37. Jeux d'haltères de 1 à 10Kg.	
1. Plateaux 2,5 x 2,5 BR.	Haltérophilie	38. Haltères fixes de 12 Kg.	
2. Plateaux 4 x4 BR.		39. Haltères fixes de 14 Kg.	
3. Banc assis multi exercice.		40. Haltères fixes de 16 Kg.	
4. Banc décliné semi.		41. Haltères fixes de 18 Kg.	
5. Banc décliné large.		42. Haltères fixes de 20 Kg. 43. Haltères fixes de 25 Kg.	
6. Banc décliné pour abdo.		44. Haltères fixes de 30 Kg.	
7. Banc plat.		45. Haltères fixes de 35 Kg.	
8. Banc inclinable.		46. Jeux d'haltères de 12 à 35 Kg.	
9. Banc à biceps assis.		47. Barre de 1,80m.	
10. Banc à biceps debout.		48. Barre de 1,70m.	
11. Banc parallèle.		49. Barre de 1,50m.	
12. Banc lombaire horizontal.		50. Barre de 1,10m.	
13. Banc lombaire à 45°.		51. Barre de 0,36m.	
14. Planche abdo avec échelle.		52. Barre EZ.	
15. Romain chaire pour abdo.		53. Disques de 50 kg.	
16. Poulie murale charge manuelle.		54. Disques de 1 kg.	
17. Porte-disques (8 tiges).		55. Disques de 2 kg.	
18. Porte-barres (8 barres vides).		56. Disques de 5 kg.	
19. Porte-haltères (10 paires sdt).		57. Disques de 10 kg.	
20. Cadre guide+ banc inclinable.		58. Disques de 15 kg.	
21. Banc convergent développé couche.		59. Disques de 20 kg.	
22. Banc convergent développé incliné.		60. Presse poulie vis-à-vis.	
23. Banc convergent développé épaule.		61. Press peck-deck (bet-flay).	
24. Banc rowing assis convergent.		62. Press poulie haute dorsaux.	
25. Banc pull-over à disque convergent.		63. Press poulie basse dorsaux.	
26. Banc de power lifting.		64. Press à 45° manuelle.	
27. Haltères fixes de 1 Kg.		65. Press à 45° charges.	
28. Haltères fixes de 2 Kg.		66. Press hack squat avec charges.	
29. Haltères fixes de 3 Kg.		67. Press hack squat manuelle.	
30. Haltères fixes de 4 Kg.		68. Press à mollet + squat.	
31. Haltères fixes de 5 Kg.		69. Press ischios couché.70. Press ischios debout.	
32. Haltères fixes de 6 Kg.			
33. Haltères fixes de 7 Kg.		71. Press quadriceps.72. Press ischios quadriceps.	
34. Haltères fixes de 8 Kg.		73. Press à huit postes.	

DESIGNATION	DISCIPLINE
74. Leg-press horizontale cuisse.	Haltérophilie
75. Press à sept postes.	
76. Press à quatre postes vis-à vis.	
77. Press développé couché pectoraux.	
78. Press à deltoïde postérieur.	
79. Press Peck -Deck vertical.	
80. Press dorsal rowing assis.	
81. Press à quater postes.	
82. Press développé assis épaule.	
83. Horizontal squat machine.	
84. Press à mollets assis.	
85. Rowing machine (dorsaux).	
86. Pull-over.	
87. Press développé incliné pectoraux.	
88. Press adducteur / abducteur.	
89. Press ischios assis.	
90. Don Key machine.	
91. Machine à lombaire.	
92. Machine à fessier horizontal.	
93. Elévation latérale.	
94. Dips machine assis.	
95. Press poulie biceps triceps.	
96. Press avant-bras.	
97. Press Larry- Scott.	
98. Banc développé couché large.	
99. Banc développé couché semi.	
100. Banc développé incliné large.	
101. Banc développé incliné semi.	
102. Barre parallèle + barre fixe.	
103. Abdo cramping.	
104. Abdo cramping + tête en bas.	
105. Crunch réglable pour abdo.	
106. Banc pour abdo à 45°.	
107. T. barre à dorsaux.	
108. Barre fixe murale.	
109. Support squat.	
110. Repose-barres pour squat.	
111. Banc à mollets assis manuelle.	
112. Combinaison twister double.	
113. Twister double debout.	
114. Twister assis debout + (SDC).	
115. Twister double assis.	
116. Banc incurvé réglable.	
117 Pane dávaloppá agais ápaula	

117. Banc développé assis épaule.

ANNEXE 2

Liste des fédérations sportives nationales ouvrant droit à l'acquisition des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie en exonération de la TVA

	or order of the content of the last 1 1/1		
	DÉNOMINATION		
1	Fédération algérienne de basket-ball.		
2	Fédération algérienne de football.		
3	Fédération algérienne de hand- ball.		
4	Fédération algérienne de volley-ball.		
5	Fédération algérienne de boxe.		
6	Fédération algérienne de judo.		
7	Fédération algérienne d'haltérophilie.		
8	Fédération algérienne de gymnastique.		
9	Fédération algérienne de natation.		
10	Fédération algérienne d'athlétisme.		
11	Fédération algérienne de tennis.		
12	Fédération algérienne de sport de boules.		
13	Fédération algérienne de luttes associées.		
14	Fédération algérienne de badminton.		
15	Fédération algérienne de rafle et billard.		
16	Fédération algérienne de tennis de table.		
17	Fédération algérienne de full contact, kick boxing et disciplines assimilées.		
18	Fédération algérienne de sauvetage, de secourisme et des activités subaquatiques.		
19	Fédération algérienne de body building et power lifting.		
20	Fédération algérienne des sports mécaniques.		
21	Fédération algérienne de tir sportif.		
22	Fédération algérienne des sociétés d'aviron et de canoë kayak.		
23	Fédération algérienne d'escrime.		
24	Fédération algérienne des arts martiaux.		
25	Fédération algérienne de ski et sports de montagne.		
26	Fédération algérienne des sports aériens.		
27	Fédération algérienne d'échecs.		
28	Fédération algérienne de taekwondo.		
29	Fédération algérienne de golf.		
30	Fédération algérienne de karaté-do.		
31	Fédération algérienne de cyclisme.		
32	Fédération algérienne de voile.		
33	Fédération équestre algérienne.		

ANNEXE 3

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction:
N°:
CERTIFICAT
Le ministre de la jeunesse et des sports,
Après vérification des documents ci-après :
Décret exécutif n° 11-223 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 fixant la liste des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et la liste des fédérations sportives nationales bénéficiant de l'exemption de la TVA.
Lettre n° du
La facture proforma n°
Le document certifiant l'origine de l'équipement et/ou du matériel sportif délivré par le
Certifie par la présente que les équipements et matériels sportifs ainsi que la fédération
19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, susvisé, et confirme que les acquisitions sont en relation avec la discipline sportive déployée par la présente fédération.
Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit.
Fait à Alger, le

Pour le ministre de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif n° 11-224 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant création des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-3^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, notamment son article 3;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article ler. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé, il est créé des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs dans les wilayas de Batna, Tlemcen, Constantine et Relizane dont la liste est jointe en annexe du présent décret,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

WILAYA	DENOMINATION	SIEGE
Batna	Institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Batna	Commune de Zanat El Beida
Tlemcen	Institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Tlemcen	Commune de Remchi
Constantine	Institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Constantine	Commune de Constantine
Relizane	Institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Relizane	Commune de Sidi M'hamed Benaouda

Décret exécutif n° 11-225 du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié, instituant un régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 07-198 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de documentation au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 07-199 du 8 Journada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes, régis par les dispositions du décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé.

- Art. 2. Les fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :
 - prime de rendement,
 - indemnité de technicité,
 - indemnité de documentation,
 - indemnité de risque de contagion,
 - indemnité spécifique de contrôle et d'inspection.
- Art. 3. La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

- Art. 4. L'indemnité de technicité est servie, mensuellement, au taux de 30 % du traitement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, en montants forfaitaires fixés comme suit :
- 4000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes du 1er degré;
- 5000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades des médecins vétérinaires principaux, inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré;

- 6000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades des médecins vétérinaires en chef, des inspecteurs vétérinaires principaux, des inspecteurs vétérinaires en chef et des médecins vétérinaires spécialistes du 3ème degré.
- Art. 6. L'indemnité de risque de contagion est servie, mensuellement, au taux de 35 % du traitement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 7. L'indemnité spécifique de contrôle et d'inspection est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, aux taux suivant :
- 10 % du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades des inspecteurs vétérinaires en chef et des médecins vétérinaires spécialistes du 3ème degré.
- 15 % du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades des médecins vétérinaires, des médecins vétérinaires principaux, des médecins vétérinaires en chef, des inspecteurs vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires principaux, des médecins vétérinaires spécialistes des 1er et 2ème degrés.
- Art. 8. La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 9. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique,
- Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, en ce qui concerne les médecins vétérinaires, les médecins vétérinaires spécialistes ainsi que celles des décrets exécutifs n° 96-236 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, n° 07-198 du 8 Joumada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 et n° 07-199 du 8 Joumada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007, susvisés.
- Art. 11. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-226 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, susvisé,

- Art. 2. Les expressions « direction de l'hydraulique de wilaya, ministre chargé de l'hydraulique et subdivisions de l'hydraulique », prévues par les dispositions du décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, susvisé, sont remplacées par « Direction des ressources en eau de wilaya, ministre chargé des ressources en eau et subdivisions des ressources en eau ».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. Les directions des ressources en eau de wilaya sont chargées notamment :
- de veiller à la sauvegarde, à la préservation et à la protection du domaine public hydraulique ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources en eau ;
- de contribuer au développement des ouvrages de mobilisation des ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles ;
- de veiller à l'application et au suivi de la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine du développement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et à l'hydraulique agricole ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le suivi de l'exécution des projets dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas fait l'objet de délégation;
- de recueillir et d'analyser les données relatives aux activités de recherche, d'exploitation, de production, de stockage et de distribution de l'eau pour les usages domestique, agricole ou industriel ;
- d'élaborer les études d'ingénierie en concertation avec les directions centrales ;
- de tenir à jour le fichier des points d'eau situés sur le territoire de la wilaya et de suivre les études et enquêtes concourant à une meilleure connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié *au Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-64 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994, modifié, instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs régis par le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture, régis par le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture.

- Art. 2. Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :
 - prime d'amélioration des performances ;
 - prime d'amélioration des performances pédagogiques ;
 - indemnité des services culturels et artistiques ;
- indemnité de promotion et de développement de la culture ;
 - indemnité de qualification ;
 - indemnité de documentation ;
 - indemnité d'expérience pédagogique.
- Art. 3. La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux filières « Patrimoine culturel, bibliothèques, documentation et archives, animation culturelle et artistique et cinématographie ».
- Art. 4. La prime d'amélioration des performances pédagogiques, calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant à la filière « Formation artistique ».
- Art. 5. Le service des primes citées aux articles 3 et 4 ci-dessus est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- Art. 6. L'indemnité des services culturels et artistiques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières « Patrimoine culturel, bibliothèques, documentation et archives, animation culturelle et artistique et cinématographie », aux taux suivants :
- -25~% du traitement, pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;
- $-40\ \%$ du traitement, pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus.
- Art. 7. L'indemnité de promotion et de développement de la culture, calculée au taux de 10 % du traitement, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières « Patrimoine culturel, bibliothèques, documentation et archives, animation culturelle et artistique et cinématographie ».

- Art. 8. L'indemnité de qualification est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière « Formation artistique », aux taux suivants :
- 25 % du traitement de base, pour les fonctionnaires classés aux catégories 12 et moins;
- 30 % du traitement de base, pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.
- Art. 9. L'indemnité de documentation est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant à la filière de la formation artistique, en montants forfaitaires fixés comme suit :
- 2000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;
- 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12;
- 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.
- Art. 10. L'indemnité d'expérience pédagogique est servie mensuellement au taux de 4% du traitement de base par échelon aux fonctionnaires appartenant à la filière de la formation artistique.
- Art. 11. Les primes et indemnités, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 12. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 94-64 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs régis par le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des travailleurs de la culture ainsi que celles du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience, en ce qui concerne les personnels de la culture.
- Art. 14. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-228 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-204 du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996, modifié, fixant le régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat :

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme, régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008, susvisé.

- Art. 2. Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :
 - prime de rendement;
 - indemnité d'inspection et de contrôle ;
 - indemnité des services techniques.
- Art. 3. La prime de rendement calculée mensuellement selon un taux variable de 0 à 30% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

- Art. 4. L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie mensuellement au taux de 20% du traitement des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme.
- Art. 5. L'indemnité des services techniques est servie mensuellement au taux de 40 % du traitement des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme.

- Art. 6. La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 7. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé du tourisme, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 96-204 du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996, susvisé, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme.
- Art. 9. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-229 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-204 du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996, modifié, fixant le régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé.

- Art. 2. Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :
 - prime de rendement,
 - indemnité d'inspection et de contrôle,
 - indemnité des services techniques.
- Art. 3. La prime de rendement calculée mensuellement selon un taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargée de l'artisanat.

- Art. 4. L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie mensuellement selon les taux suivants :
- 10 % du traitement pour le grade d'inspecteur de l'artisanat et des métiers,
 - 20 % du traitement pour les grades suivants :
 - * inspecteur principal de l'artisanat et des métiers ;
 - * inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers.
- Art. 5. L'indemnité des services techniques est servie mensuellement aux taux suivants :
- 25 % du traitement pour le grade d'inspecteur de l'artisanat et des métiers,
 - -40~% du traitement pour les grades :
 - * d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers,
 - * d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers.
- Art. 6. La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 7. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé de l'artisanat, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 96-204 du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996, susvisé, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat.
- Art. 9. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-230 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-216 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993 fixant le régime indemnitaire au profit des agents relevant des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-217 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993, modifié, instituant une indemnité de stimulation au profit des personnels techniques de l'office national de la métrologie légale ;

Vu le décret exécutif n° 08-410 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 08-410 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale.

- Art. 2. Les fonctionnaires, cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :
 - prime de rendement;
 - indemnité des services techniques ;
 - indemnité d'inspection et de contrôle.
- Art. 3. La prime de rendement, calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

- Art. 4. L'indemnité des services techniques est servie mensuellement aux taux suivants :
 - 25 % du traitement pour les corps suivants :
 - * contrôleurs de la métrologie ;
 - * adjoints techniques de la métrologie ;
- -40~% du traitement pour le corps des inspecteurs de la métrologie.
- Art. 5. L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie mensuellement aux taux suivants :
 - 10 % du traitement pour les corps suivants :
 - * contrôleurs de la métrologie ;
 - * adjoints techniques de la métrologie ;
- -20~% du traitement pour le corps des inspecteurs de la métrologie.
- Art. 6. Les primes et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

- Art. 7. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 93-216 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993 en ce qui concerne le personnel technique de l'administration chargée de la métrologie légale et celles du décret exécutif n° 93-217 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993, modifié, susvisés.
- Art. 9. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Blida, exercées par M. Ali Djarboua.

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice d'études chargée de la coopération à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études chargée de la coopération à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par Mme Dalila Khanfar, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation et de la documentation au ministère des transports, exercées par M. Rabah Touafek, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de centres universitaires.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs des centres universitaires suivants, exercées par MM.:

- Ahmed Bouras à Oum El Bouaghi;
- Abdelkader Slimani à Béchar ;
- Ali Choukri à Djelfa ;
- Berrezoug Belgoumane à Saïda;
- Saâdane Chebaiki à Médéa;
- Abdelkader Khaldi à Mascara;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Oum El Bouaghi, exercées par M. Mahfoud Redouani, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Biskra, exercées par M. Abdelkrim Benchadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, il est mis fin, à compter du 25 janvier 2011, aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Driss Tandjaoui, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination d'un chef de service au conseil d'Etat.

---*----

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Mohamed Amine Sahnouni est nommé chef de service du personnel et de la formation au conseil d'Etat.

---*----

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. El Hadj Fekir est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Aïn Defla. Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Rabah Touafek est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, Mme Dalila Khanfar est nommée secrétaire générale du ministère de la culture.

---*---

Décrets présidentiels du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, M. Ahmed Bouras est nommé recteur de l'université d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, M. Ali Choukri est nommé recteur de l'université de Djelfa.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, M. Berrezoug Belgoumane est nommé recteur de l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, M. Saâdane Chebaiki est nommé recteur de l'université de Médéa.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, M. Abdelkader Khaldi est nommé recteur de l'université de Mascara.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011, M. Abdelkader Slimani est nommé recteur de l'université de Béchar.

———★————

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Hassi Messaoud à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Hamid Fettous est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Hassi Messaoud à la wilaya de Ouargla. Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Skikda.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Abdelkrim Benchadi est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Skikda.

Décrets présidentiels du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination de chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Djamel Brahimi est nommé chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la promotion des investissements à l'agence nationale de développement de l'investissement Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Ali Rezzoug est nommé chef d'études auprès du directeur d'études chargé des investissements directs étrangers et des grands projets à l'agence nationale de développement de l'investissement.

----★----

Décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Khenchela.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1432 correspondant au 6 juin 2011, M. Abdelkader Diab est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Khenchela.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 3 février 2011 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire;

Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre délégué

Tayeb BELAIZ

Abdelmalek GUENAIZIA

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008, modifié et complété, relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

- Art. 2. La liste des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux cités à l'article 1er est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 3. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011.

Djamel OULD ABBES.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX INTERDITS A L'IMPORTATION

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
1	06 F 067	ACEBUTOLOL	COMP. PELL.	200MG
2	20 D 083	ACETYLCYSTEINE OU N-ACETYLCYSTEINE	GRLES. SOL. BUV. SACH-DOSE	200MG
3	07 E 033	ACICLOVIR	CREME DERM.	5%
4	03 A 001	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	500 MG
5	12 A 131	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	100MG
6	14 H 086	ACIDE ASCORBIQUE	COMP.	500 MG

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
7	12 E 020	ACIDE FOLIQUE	COMP.	5MG
8	07 C 016	ACIDE FUSIDIQUE	PDE.	2%
9	07 C 017	ACIDE FUSIDIQUE	CREME DERM.	2%
10	21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE.	3%
11	15 A 003	ACIDE VALPROIQUE (SOUS FORME DE VALPROATE DE SODIUM)	SOL.BUV.	200MG/ML
12	26 B 038	ALCOOL ETHYLIQUE	SOL.	
13	25 B 057	ALFUZOSINE	COMP. LP	10 MG
14	14 H 110	ALPHA TOCOPHEROL	COMP. A SUCER	100 MG
15	04 C 027	ALPHA-AMYLASE	SIROP ENF. ET AD.	20 000 U CEIP
16	16 A 003	AMITRIPTYLINE (CHLORHYDRATE)	SOL. BUV. GTTES.	4%
17	06 B 123	AMLODIPINE	GLES.	5MG
18	06 B 243	AMLODIPINE (BESYLATE)	GLES.	10MG
19	13 G 042	AMOXICILLINE	PDRE. SOL. INJ. IV	500 MG
20	13 G 043	AMOXICILLINE	PDRE. SOL. INJ. IV	1G
21	13 G 045	AMOXICILLINE	GLES.	500MG
22	13 G 046	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	125MG/5ML
23	13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	250MG/5ML
24	13 G 220	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	500MG/5ML
25	13 G 230	AMOXICILLINE	COMP. DISPERS.	1G
26	13 G 053	AMPICILLINE	PDRE. ET SOLVT. SOL. INJ. IM/IV	500MG
27	13 G 054	AMPICILLINE	PDRE. ET SOLVT. SOL. INJ. IM/IV	1G
28	13 G 058	AMPICILLINE	GLES.	500MG
29	26 A 001	ASPARTAM	COMP.	20MG
30	06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100MG
31	06 M 198	ATORVASTATINE	COMP.	10MG
32	06 M 225	ATORVASTATINE	COMP.	20MG
33	13 E 176	AZITHROMYCINE	GLES.	250MG
34	13 E 299	AZITHROMYCINE	COMP. PELL. SEC.	500MG

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
35	13 E 177	AZITHROMYCINE (DIHYDRATE)	PDRE. SUSP. BUV.	200MG/5ML
36		ANTITUSSIFS	SIROP	TOUS LES DOSAGES
37	13 G 061	BENZATHINE BENZYLPENICILLINE	PRDE. SOL. INJ.	1 200 000UI
38	13 G 060	BENZATHINE BENZYLPENICILLINE	PRDE. SOL. INJ.	600 000UI
39	07 R 080	BENZOATE DE BENZYLE	SOL. DERM.	10%
40	13 G 062	BENZYLPENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 000 UI
41	13 G 063	BENZYLPENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 000 000 UI
42	07 H 039	BETAMETHASONE	PDE . DERM.	0,05%
43	09 H 020	BETAMETHASONE (DIPROPIONATE)	SOL. BUV. GTTES.	0.5MG/ML
44	07 H 041	BETAMETHASONE / ACIDE SALICYLIQUE	POMMADE DERMIQUE	0.05/30G
45	07 H 169	BETAMETHASONE /AC FUSIDIQUE	CREME	0.1 % / 2%
46	07 H 165	BETAMETHASONE (SOUS FORME DE VALERATE)	PDE. DERM.	0,1%
47	10 L 185	BISACODYL	SUPPO.	5MG
48	10 L 153	BISACODYL	SUPPO.	10MG
49	06 F 162	BISOPROLOL (SOUS FORME DE BISOPROLOL FUMARATE)	COMP. ENRO. SEC.	10 MG
50	16 B 098	BROMAZEPAM	COMP. SEC.	6MG
51	14 G 135	CALCIUM PIDOLATE	SIROP	10% OU (12.5 G/125 ML)
52	20 C 061	CAMPHRE / EUCALYPTOL / GAIACOL	SUPPO. NOURR.	0.02G/0.03G/ 0.03G
53	20 C 062	CAMPHRE / EUCALYPTOL / GAIACOL / GAIACOL GLYCOLATE D'ETHYL	SUPPO. ENF.	0.04G/0.05G/ 0.02G /0.08G
54	06 E 052	CAPTOPRIL	COMP.	25MG
55	06 E 053	CAPTOPRIL	COMP.	50 MG
56	06 E 137	CAPTOPRIL / HYDROCHLORTHIAZIDE	COMP.	50MG/25MG
57	14 G 175	CARBONATE DE CALCIUM/ COLECALCIFEROL	COMP.	500 MG /400 UI
58	06 F 208	CARVEDILOL	COMP. SEC.	6.25MG
59	06 F 209	CARVEDILOL	COMP. SEC.	25MG
60	10 B 172	CHARBON ACTIVE	COMP.	300 MG

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
61	07 P 103	CHLORHEXIDINE DIGLUCONATE	Sol Bain de bouche	0,20%
62	07 C 015	CHLORTETRACYCLINE	PDE . DERM.	3%
63	17 D 017	CHLORTETRACYCLINE	PDE. OPHT.	1%
64	21 A 002	CHYMOTRYPSINE	PDE . DERM.	5400 UAE
65	13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP	500MG
66	15 B 045	CITICOLINE (SOUS FORME MONOSODIQUE)	GTTES. BUV.	100 MG/ML (10 G/100ML)
67	15A009	CLONAZEPAM	SOL. BUV. GTTES.	2.5MG/ML
68	06 J 159	CLOPIDOGREL (SOUS FORME DE BISULFATE)	COMP. ENRO.	75MG
69	14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	SIROP	
70	13 M 092	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	COMP.	400MG/80MG
71	13 M 090	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	SUSP . BUV.	200MG/40MG/ 5ML
72	17 B 003	CROMOGLYCATE DE SODIUM	COLLY.	2%
73	22 C 006	CROMOGLYCATE DE SODIUM	SOL. NASALE	2%
74	07 G 036	CROTAMITON	CREME DERM.	10%
75	12 E 021	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ.	1000μG/ML
76	14 F 024	CYPROHEPTADINE	SIROP	2MG/5ML
77	14 F 025	CYPROHEPTADINE	COMP. SEC.	4MG
78	09 H 021	DEXAMETHASONE	SOL. INJ.	5 MG/ ML
79	01 A 007	DEXCHLORPHENIRAMINE	SIROP	0.5 MG/5ML
80	01 A 005	DEXCHLORPHENIRAMINE (MALEATE)	COMP.	2 MG
81	16 B 028	DIAZEPAM	COMP.	10MG
82	04 B 004	DICLOFENAC	SOL. INJ.	75MG/3ML
83	04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25MG
84	04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO.	100MG
85	04 B 037	DICLOFENAC	GLES.GAST. RESIST. LP.	75MG
86	21 A 004	DICLOFENAC	GEL.	1%
87	21 A 004	DICLOFENAC	GEL EMULSION	1%
88	17 J 118	DICLOFENAC	COLLY.	0.1%

			<u> </u>	
N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
89	04B063	DICLOFENAC POTASSIUM	COMP.	50 MG
90	04 B 062	DICLOFENAC SODIUM	Gélules à double libération	75 MG
91	10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP. BUV.	1 MG/ML
92	13 C 020	DOXYCYCLINE	GLES / COMP.	100 MG
93	01 A 008	DOXYLAMINE (SOUS FORME DE SUCCINATE)	SIROP	6.25MG/5ML
94	07 D 025	ECONAZOLE	CREME DERM.	1%
95	11 A 001	ECONAZOLE	OVULE	150MG
96	11 A 071	ECONAZOLE NITRATE	OVULE LP	150MG
97	14 H 340	ERGOCALCIFEROL (OU VIT D2) / GLUCONATE DE CALCIUM / PHOSPHATE BICALCIQUE	SOL. BUV.	1500UI/125.5 MG / 20.45 MG/ 5ML
98		EXPECTORANTS	SIROP	TOUS LES DOSAGES
99	06 M 120	FENOFIBRATE	GLES.	200MG
100	12 E 106	FER FERRIQUE (SOUS FORME D'HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE)	SOL. BUV. AMP.	100MG/5ML (OU 20MG/ML) DE FER FERRIQUE
101	12 E 109	FER FERRIQUE (SOUS FORME DE COMPLEXE D'HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE)	SIROP	10MG/ML(OU 50MG/5ML)
102	12 E 025	FEREDETATE DE SODIUM	SIROP	4.75 G/100ML
103	01 A 039	FEXOFENADINE	COMP. PELL.	120MG
104	01 A 040	FEXOFENADINE	COMP. PELL.	180MG
105	13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50MG
106	13 R 258	FLUCONAZOLE	GLES.	150MG
107	12 E 026	FUMARATE FERREUX	COMP.	200 MG
108	06 H 090	FUROSEMIDE	COMP. SEC.	40 MG
109	17 D 020	GENTAMICINE	COLLY.	3MG/ML
110	14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP. SEC.	5 MG
111	14 A 004	GLICLAZIDE	COMP.	80 MG
112	14 A 187	GLIMEPIRIDE	COMP.	1MG
113	14 A 188	GLIMEPIRIDE	COMP.	2MG
114	14 A 189	GLIMEPIRIDE	COMP.	3MG

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
115	14 A 190	GLIMEPIRIDE	COMP.	4MG
116	14 G 061	GLUCONATE DE POTASSIUM	SIROP	7.46%
117	14 G 046	GLUCOSE 10%		500 ML
118	14 G 044	GLUCOSE 5%		500 ML
119	13 R 110	GRISEOFULVINE	COMP.	250 MG
120	16 D 085	HALOPERIDOL	SOL. BUV. GTTES.	2MG/ML
121	07 A 006	HUILE DE FOIE DE MORUE / OXYDE DE ZINC	PDE.	20G/27G/100G
122	10 B 010	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP. BUV.	225MG/200MG/ 5ML
123	04 B 010	IBUPROFENE	COMP. PELL.	400MG
124	04 B 040	IBUPROFENE	COMP. PELL.	200MG
125	04 B 042	IBUPROFENE	SUSP . BUV.	100MG/5ML
126	04 B 013	INDOMETACINE	GLES.	25 MG
127	06 E 156	IRBESARTAN	COMP.	150MG
128	06 E 157	IRBESARTAN	COMP.	300MG
129	06 E 219	IRBESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. ENRO.	150MG/12.5MG
130	06 E 220	IRBESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. ENRO.	300MG/12.5MG
131	07 D 028	KETOCONAZOLE	CREME DERM.	2%
132	04 B 017	KETOPROFENE	SUPP0.	100MG
133	21 A 032	KETOPROFENE	Gel	0.25%
134	20 A 012	KETOTIFENE	COMP / GLES.	1MG
135	20 A 013	KETOTIFENE	SOL. BUV.	1 MG/5ML
136	10 L 062	LACTULOSE	SIROP	61%
137	10 L 062	LACTULOSE	SOL. BUV.	66.7 %
138	15 A 051	LAMOTRIGINE	COMP. DISPERS.	5MG
139	15 A 052	LAMOTRIGINE	COMP. DISPERS.	25MG
140	15 A 053	LAMOTRIGINE	COMP. DISPERS.	100MG
141	15 A 064	LAMOTRIGINE	COMP. DISPERS.	50MG
142	10 A 167	LANSOPRAZOLE	GELULE A MICRO GRAN. GASTRO. RESIST.	30MG

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
143	10 B 004	LAURYL SULFATE DE MYRTECAINE / AMINOACETATE D'ALUMINIUM / SULFATE DE GALACTONE	COMP. A CROQUER	2.50MG/250MG/ 200MG
144	10 H 056	LOPERAMIDE	COMP./ GLES.	2MG
145	01 A 033	LORATADINE	COMP.	10MG
146	01 A 034	LORATADINE	SIROP	0.1% ou (5MG/ 5ML)
147	16 B 042	LORAZEPAM	COMP.	1 MG
148	16 B 043	LORAZEPAM	COMP. SEC.	2.5MG
149	14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	AMP. BUV.	1.5 G/5ML
150	14 G 162	MAGNESIUM PIDOLATE	SIROP	15%
151	10 E 035	MEBEVERINE	COMP.	100MG
152	14 A 007	METFORMINE (CHLORHYDRATE)	COMP. PELL.	850MG
153	10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP. SEC.	10 MG
154	10 F 044	METOCLOPRAMIDE	SOL. BUV.	0.1G%
155	11 A 002	METRONIDAZOLE	OVULE	500MG
156	13 F 039	METRONIDAZOLE	COMP. SEC.	250MG
157	13 F 040	METRONIDAZOLE	SIROP	125 MG/5ML
158	13 F 199	METRONIDAZOLE	COMP.	500MG
159	07 B 091	MINOXIDIL	GEL APPLI. LOCALE	5%
160	07 B 146	MINOXIDIL	GEL APPLI. LOCALE	2%
161	06 C 022	MOLSIDOMINE	COMP. SEC.	2MG
162	06 C 023	MOLSIDOMINE	COMP. SEC.	4MG
163	04 B 030	MORNIFLUMATE	SUPP0.	700MG
164	04 B 031	MORNIFLUMATE	SUPP0.	400MG
165	05 B 091	MYCOPHENOLATE MOFETIL	COMP.	500MG
166	17 D 022	NEOMYCINE SULFATE	COLLY.	0.35 %
167	10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES.	200MG
168	10 C 018	NIFUROXAZIDE	SUSP . BUV.	4%
169	07 D 032	NYSTATINE	PDE . DERM.	100 000 UI/G

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
170	07 C 020	NYSTATINE / TRIAMCINOLONE / NEOMYCINE	PDE . DERM.	10 MUI / 0.1G / 0.25G / 100G
171	16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10 MG
172	16 D 101	OLANZAPINE	COMP. ORODISPERS.	10 MG
173	10 A 001	OMEPRAZOLE	GLES. MICROG. GAST-RESIST.	20 MG
174	10 F 093	ONDANSETRON	COMP.	4 MG
175	10 F 094	ONDANSETRON	COMP.	8 MG
176	13 G 068	OXACILLINE	PDRE. SOL. INJ.	500 MG
177	13 G 069	OXACILLINE	PDRE. SOL. INJ.	1G
178	13 G 160	OXACILLINE	GLES.	500 MG
179	10 B 013	OXYDE D'ALUMINIUM HYDRATE	SUSP. BUV. SACHETS	1.212G/sachet
180	13 C 023	OXYTETRACYCLINE	GLES.	250 MG
181	03 B 005	PARACETAMOL	COMP.	500 MG
182	03 B 006	PARACETAMOL	SUSP. BUV.	125MG/5ML
183	03 B 007	PARACETAMOL	SUPP0.	100 MG
184	03 B 041	PARACETAMOL	SUPPO.	150 MG
185	03 B 042	PARACETAMOL	SUPP0.	200 MG
186	03 B 043	PARACETAMOL	SUPP0.	300 MG
187	03 B 061	PARACETAMOL	SOL. BUV.	3 %
188	03 B 081	PARACETAMOL	COMP.	1000 MG
189	03 B 087	PARACETAMOL	COMP. ORODIS PERS. SEC.	80 MG
190	03 B 091	PARACETAMOL	COMP. ORODISPERS.	160 MG
191	03 B 096	PARACETAMOL	SUPP0.	170 MG
192	03 B 057	PARACETAMOL / PSEUDOEPHEDREINE	COMP.	500 MG / 30 MG
193	16 A 095	PAROXETINE	COMP.PELLI.SEC.	20 MG
194	15 A 014	PHENOBARBITAL	COMP. SEC.	100 MG
195	13 G 071	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	PDRE.SUSP.OR.	250 000UI/5 ML
196	13 G 072	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP.	1 000 000 UI

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
197	13 G 306	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP. SEC.	1 500 000UI
198	10 E 039	PHLOROGLUCINOL	SUPPO.	150MG
199	04 B 022	PIROXICAM	COMP. DISPERS. SEC.	20 MG
200	04 B 023	PIROXICAM	SUPPO.	20MG
201	21 A 005	PIROXICAM	GEL	0.5%
202	07 P 077	POLYVIDONE IODEE	SOL. DERM.	10%
203	09 H 038	PREDNISONE	СОМР.	5MG
204		PARACETAMOL, ACIDE SALICYLIQUE ET ACIDE ASCORBIQUE	COMP. ET SACHET EFFER	TOUS LES DOSAGES
205	06 E 127	RAMIPRIL	СОМР.	2.5MG
206	06 E 127	RAMIPRIL	GLES.	2.5MG
207	06 E 128	RAMIPRIL	COMP.	5MG
208	06 E 128	RAMIPRIL	GLES.	5MG
209	06 E 201	RAMIPRIL	COMP. SEC.	10MG
210	10 A 003	RANITIDINE	СОМР.	150MG
211	16 D 089	RISPERIDONE	COMP. ENRO.	1MG
212	16 D 090	RISPERIDONE	COMP. ENRO. SEC.	2MG
213	16 D 091	RISPERIDONE	COMP. ENRO. SEC.	4MG
214	20 A 016	SALBUTAMOL	SIROP	2MG/5ML
215	21 A 006	SALYCYLATE DIETHYLAMINE /MYRTECAINE	PDE	10G/1G
216	14 G 065	SELS DE REHYDRATATION	PDRE. OR.	27.9 G
217	25 N 045	SILDENAFIL	COMP. PELL.	50 MG
218	06 M 136	SIMVASTATINE	СОМР.	20 MG
219	06 M 203	SIMVASTATINE	COMP. ENRO.	40 MG
220	14 G 077	SODIUM CHLORURE	SOL. INJ.	0.9% 250 ML
221	14 G 078	SODIUM CHLORURE	SOL. INJ.	0.9% 500 ML
222	13 E 031	SPIRAMYCINE	СОМР.	1 500 000 UI
223	13 E 032	SPIRAMYCINE	СОМР.	3 000 000 UI
224	13 E 154	SPIRAMYCINE	SUSP. BUV.	0.375 MU I/5 ML

N°	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
225	07 P 079	SULFADIAZINE ARGENTIQUE	CREME	1%
226	16 D 066	SULPIRIDE	GLES.	50 MG
227	16 D 067	SULPIRIDE	SOL. BUV.	25 MG/5ML OU 500 MG/100ML
228	25 N 052	TADALAFIL	COMP. SEC.	20 MG
229	20 C 119	TENOATE DE SODIUM/HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS/PARACETAMOL	SUPPO. ENF.	0.130G / 0.075G / 300MG
230	07 D 094	TERBINAFINE	CREME DERM.	1 %
231	13 R 172	TERBINAFINE	COMP. SEC.	250 MG
232	21 E 030	TETRAZEPAM	COMP. PELL. SEC.	50 MG
233	14 H 112	THIAMINE (NITRATE) / PYRIDOXINE (CHLORHYDRATE)	COMP. SEC.	250 MG/250 MG
234	10 D 031	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SUPP0.	20 MG
235	10 D 032	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SIROP	10 MG/5ML
236	17 C 012	TIMOLOL (SOUS FORME DE MALEATE)	COLLY.	0.25 % (ou 2.5 MG/ML)
237	17 C 013	TIMOLOL (SOUS FORME DE MALEATE)	COLLY.	0.5 %
238	03 F 047	TRAMADOL (CHLORHYDRATE)	GLES.	50 MG
239	03 F 049	TRAMADOL (CHLORHYDRATE)	SUPP0.	100 MG
240	03 F 108	TRAMADOL (CHLORHYDRATE)	COMP. LP.	150 MG
241	10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100 MG
242	10 F 150	TRIMEBUTINE	GRLES. SUSP. BUV.	74.4MG/ SACHET
243	10 P 084	TRIMEBUTINE / RUSCOGENINES	SUPP0.	120MG/10MG
244	10 P 083	TRIMEBUTINE/RUSCOGENINES	CREME RECT.	5.8% / 0.5%
245	06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP. PELL.	20MG
246	22 A 002	TRIPROLIDINE CHLORHYDRATE / PSEUDOEPHEDRINE CHLORHYDRATE / PARACETAMOL	SOL. BUV.	1.25MG/25MG/ 125MG/5ML
247	22 A 001	TRIPROLIDINE/PSEUDOEPHEDRINE/ PARACETAMOL	COMP.	2.5 MG/50 MG/ 300 MG
248	06 E 147	VALSARTAN	COMP.	80 MG
249	06 E 166	VALSARTAN	COMP.	160 MG
250	06 E 158	VALSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELLI.	80 MG/12.5 MG
251	06 E 237	VALSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELLI.	160 MG/12.5 MG

DISPOSITIFS MEDICAUX INTERDITS A L'IMPORTATION

PRODUIT	FORME	DOSAGE
BICARBONATE DE SODIUM POUR DIALYSE	CARTOUCHE	650/700/720/750/900 G
BICARBONATE DE SODIUM POUR DIALYSE	CARTOUCHE	650/700/720/750/950 G
DIALYSEUR CAPILLAIRE		
LIGNES DE DIALYSE		
SERINGUE 5CC		
SET PERFUSION		
SET TRANSFUSION		
DISPOSITIFS MEDICAUX EN TISSU NON TISSE, STERILES ET NON STERILES (HABILLAGE, DRAPAGE, CHAMPS OPERATOIRES, ACCESSOIRES DE PROTECTION, TROUSSES CHIRURGICALES).		
COMPRESSE DE GAZE HYDROPHILE PURIFIEE		
COMPRESSE DE GAZE HYDROPHILE STERILE		
BANDE A GAZE HYDROPHILE		
PIECE DE GAZE HYDROPHILE		

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Par arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, sont désignés à la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou EI Kaâda 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, les membres dont les noms suivent, Mme et MM. :

- Saïd Rebach, directeur chargé du plan qualité tourisme et de la régulation au ministère du tourisme et de l'artisanat, président;
- Abdelhak Namani, directeur chargé de la réglementation et des affaires juridiques de la documentation au ministère du tourisme et de l'artisanat ;
- Nacer-Eddine Boukechoura, représentant du ministre chargé des transports;

- Ahcène Zentar, représentant du ministre chargé du commerce;
- Nadir Achour, représentant du ministre chargé des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale):
- Naïma Hedjam, représentante du directeur général de l'office national du tourisme;
- Hassen Kaddache, représentant de la fédération nationale des agences de tourisme;
- Bachir Djeribi, représentant du syndicat national des agences de voyages.

Arrêté du 26 Journada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 portant institution de la journée nationale du tourisme.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Arrête:

Article 1er. — Il est institué la journée nationale du tourisme.

- Art. 2. La journée nationale du tourisme est célébrée le 25 juin de chaque année.
- Art. 3. La journée nationale du tourisme est célébrée sur la base d'un programme préalablement établi par l'administration centrale du ministère chargé du tourisme.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011.

Smaïl MIMOUNE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 21 Journada El Oula 1432 correspondant au 25 avril 2011 fixant la composition et le fonctionnement du bureau de la sûreté interne du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Après avis du ministre de l'intérieur et des collectivités locales en date du 21 avril 2011 ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

- Art. 2. Le bureau ministériel comprend, outre le responsable de cette structure, deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.
- Art. 3. Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé.
- Art. 4. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et consolider la sûreté interne d'établissement et développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1432 correspondant au 25 avril 2011.

Mohamed BENMERADI.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011 fixant les caractéristiques de la bouée de repérage utilisée pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 70 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques de la bouée de repérage utilisée pour la pratique de la pêche sous-marine.

Art. 2. — La bouée de repérage utilisée pour la pratique de la pêche sous-marine doit avoir les caractéristiques suivantes :

- volume: 25 litres;
- longueur du fil de lestage : 30 mètres maximum ;
- lest: 4 x 250 grammes;
- forme de la bouée : oblongue ;
- couleur : orange avec une diagonale blanche.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011.

Abdellah KHANAFOU.